

Règlement d'exécution sur la contribution professionnelle dans les métiers de la plâtrerie-peinture

1. Base de la contribution professionnelle

En vertu de l'accord conventionnel du 1^{er} juin 2001 passé entre l'Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres, le Syndicat UNIA et le Syndicat SYNA (nommé ci-dessous convention), une contribution professionnelle est perçue. La gestion de cette dernière incombe à la commission professionnelle centrale des associations contractantes.

2. Fonds formant la contribution professionnelle

Les moyens financiers à disposition proviennent des ressources suivantes :

- 2.1 les recettes perçues sur la base de l'accord conventionnel sur le perfectionnement professionnel (contribution aux coûts liés au perfectionnement et aux frais d'exécution) ;
- 2.2 les intérêts de la fortune du fonds ;
- 2.3 les autres recettes éventuelles.

3. Assujettissement

La contribution est obligatoire pour les entreprises et les travailleurs figurant dans le champ d'application de la convention. Elle est toutefois déjà comprise dans les cotisations que les travailleurs et les employeurs syndiqués versent à leur association professionnelle. Les employé-e-s de commerce, les travailleuses et travailleurs de la profession qui exercent une fonction dirigeante supérieure et les directeurs en sont exemptés.

- 3.1 Assujettissement en cas de travail à temps partiel : en fonction du taux d'occupation.
- 3.2 Assujettissement en cas d'absences prolongées : il n'est pas perçu de contribution lors d'absences de plus de 30 jours dues à la maladie, à un accident, au service militaire ou au chômage.
- 3.3 Assujettissement au début et à la fin des rapports de travail : si le contrat de travail débute avant le 16 du mois ou s'il prend fin après le 15 du mois, la contribution entière est perçue pour le mois concerné. Dans tous les autres cas, aucune contribution n'est due.
- 3.4 Assujettissement en cas d'activité auxiliaire pendant une courte période, inférieure à 10 jours ouvrés : il n'est pas perçu de contribution pour une activité auxiliaire réalisée par un retraité, un écolier ou un étudiant.

4. Droit

Ont droit à des prestations :

- 4.1 les associations contractantes et leurs membres ;
- 4.2 les entreprises non contractantes et les travailleurs non syndiqués qui versent leur contribution professionnelle ;
- 4.3 Les demandes de prestations versées à titre de contribution professionnelle doivent être envoyées à la commission professionnelle centrale.
- 4.4 Les requérants qui se voient refuser des prestations peuvent recourir auprès de la commission professionnelle centrale au plus tard 20 jours après réception de la décision négative. La commission examine le recours et rend sa décision. Le requérant peut alors recourir par la voie judiciaire habituelle.

5. Organes

Les organes chargés de gérer et d'exécuter la contribution professionnelle sont :

- 5.1 la commission professionnelle centrale (nommée ci-dessous CPC) ;
- 5.2 la commission professionnelle régionale (nommée ci-dessous CPR) ;
- 5.3 l'organe de contrôle.

6. La commission professionnelle centrale

La CPC se compose de huit membres dont quatre représentants de l'Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres et quatre représentants des organisations de travailleurs contractantes. Les membres de la CPC sont élus par leur association pour une période de trois ans. Les réélections sont admises.

La CPC se constitue elle-même.

Elle élit son président et son vice-président pour une durée de trois ans.

L'ASEPP et les organisations de travailleurs nomment à tour de rôle le président. Six voix sont requises pour que la CPC ait le droit de statuer. Une décision n'a force obligatoire que si au moins un représentant des employeurs et un représentant des travailleurs la soutiennent. Il est possible, le cas échéant, de voter par correspondance. Le procès-verbal de la séance suivante devra contenir les décisions qui auront été prises.

La CPC se réunit chaque fois que les affaires à traiter l'exigent, ou si quatre de ses membres au moins demandent la tenue d'une séance. C'est le président, ou le vice-président en cas d'empêchement, qui convoque la CPC.

7. Tâches et compétences de la commission professionnelle centrale

Les tâches et les compétences de la CPC consistent à :

- 7.1 imposer la contribution aux coûts liés au perfectionnement et aux frais d'exécution à toutes les entreprises qui entrent dans le champ d'application de la convention ; définir quelles tâches et compétences doivent être déléguées aux CPR ;
 - 7.1.1 représenter au dehors les associations contractantes dans les questions touchant à la contribution professionnelle et déterminer le droit de signature ; conclure des accords avec des tiers ;
 - 7.1.2 disposer des fonds récoltés ;
 - 7.1.3 statuer sur les cours donnant droit à des subventions et sur les demandes à caractère social, ainsi que sur les dépenses répondant aux critères du chiffre 4 de la convention ;
 - 7.1.4 décider de l'affectation des fonds disponibles dans le cadre de la convention ;
 - 7.1.5 approuver le budget, les comptes annuels, le bilan, le rapport de l'organe de contrôle et le rapport annuel ;
 - 7.1.6 désigner les CPR, l'organe de surveillance et fixer les indemnités. Coordonner les activités exercées avec les CPR ;
 - 7.1.7 former le secrétariat et l'organe d'exécution (GIMAFONDS) ;
 - 7.1.8 choisir l'organe de contrôle ;
 - 7.1.9 traiter les recours.
- 7.2 Le secrétariat et l'organe d'exécution rédigent un procès-verbal des séances de la CPC.
- 7.3 Les membres de la CPC ont droit à une indemnité pour leur participation aux séances.

8. Commissions professionnelles régionales

Les tâches des CPR consistent à :

- 8.1 se procurer les adresses des employeurs dans les métiers de la plâtrerie-peinture ;
- 8.2 collaborer pour imposer la contribution professionnelle, dresser en particulier la liste des adresses des entreprises assujetties et évaluer le montant des cotisations ;
- 8.3 opérer des contrôles éventuels selon l'art. 4 de la convention ;
- 8.4 organiser des cours de perfectionnement au niveau local ou régional, conformément aux directives de la CPC ;
- 8.5 traiter les demandes de prestations réglementaires selon le chiffre 4 de la convention, qui sont financées avec les fonds de la contribution professionnelle ;
- 8.6 exécuter d'autres tâches confiées par la CPC ou par le secrétariat.

9. GIMAFONDS, association ayant son siège à Zurich

- La CPC confie au GIMAFONDS en particulier les tâches suivantes :
- 9.1 faire adopter et exécuter la convention sur le perfectionnement professionnel dans les métiers de la plâtrerie-peinture ;
 - 9.2 régler les questions administratives relatives à la contribution professionnelle ;
 - 9.3 faire les comptes et envoyer les rappels, encaisser les contributions par voie judiciaire ;
 - 9.4 constituer et gérer un fichier d'adresses de tous les employeurs ;
 - 9.5 enquêter sur les employés de toutes les entreprises assujetties à la convention ;
 - 9.6 établir le budget, les comptes annuels et le bilan ;
 - 9.7 assurer le suivi administratif des cours ;
 - 9.8 diriger le secrétariat de la CPC. Il incombe à la CPC de surveiller toutes les tâches confiées au GIMAFONDS.

10. Organe de contrôle

La CPC choisit, pour une période déterminée, une fiduciaire reconnue qui servira d'organe de contrôle. Celle-ci est tenue chaque année de vérifier les comptes et de présenter un rapport écrit à la CPC.

11. Affectation des fonds récoltés

Les fonds sont utilisés aux fins suivantes :

- 11.1 versement de contributions au perfectionnement professionnel et à des tâches à caractère social ;
- 11.2 participation aux frais supportés par les parties contractantes en ce qui concerne les taux d'intérêts hypothécaires et l'amortissement raisonnable des établissements de formation ;
- 11.3 coûts pour l'adoption et l'exécution de la convention ;
- 11.4 frais administratifs ; la CPC doit maintenir ces frais le plus bas possible.

12. Dissolution

En cas d'annulation de la convention sur les coûts liés au perfectionnement et aux frais d'exécution (contribution professionnelle) dans les métiers de la plâtrerie-peinture, la CPC décide de liquider la contribution professionnelle. La liquidation peut intervenir au plus tôt deux ans après l'annulation de la convention. C'est la CPC qui l'exécute et qui présente des comptes à ce sujet. S'il reste des fonds à disposition, une fois toutes les obligations remplies, ces derniers doivent être employés par les associations contractantes conformément à l'art. 4 de la convention.

13. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur en même temps que l'extension (DFO) de la convention centrale sur la contribution professionnelle dans l'industrie de la peinture et de la plâtrerie. La commission peut le compléter ou le modifier en tout temps.

Zurich, le 1^{er} janvier 2013

Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres (ASEPP)

A.P. Kaufmann

P. Baeriswyl

Syndicat UNIA

V. Giovanelli

A. Ferrari

Syndicat SYNA

W. Rindlisbacher

N. Tamburrino

Arrêté du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral, en se fondant sur l'art. 7, al. 1, de la Loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, arrête :

Les dispositions de la convention du 1^{er} janvier 2013 sur le perfectionnement dans les métiers de la plâtrerie-peinture qui ont été citées sont déclarées comme ayant force générale. Cette décision est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013 et a effet jusqu'au 31 décembre 2017.

Secrétariat

GIMAFONDS

Contribution professionnelle dans les métiers de la plâtrerie-peinture

Case postale 3276

8021 Zurich

N° de tél. : 044 295 30 60